

Supplement
Canada Gazette, Part I
April 14, 2001



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 14 avril 2001

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to be
Collected by CMRRA for the Reproduction,
in Canada, of Musical Works by
the Radio Stations and Networks of
the Canadian Broadcasting Corporation
for the Years 2002 to 2006**

**Projet de tarif des redevances à percevoir
par la CMRRA pour la reproduction,
au Canada, d'œuvres musicales par
les stations et les réseaux de
la Société Radio-Canada
pour les années 2002 à 2006**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Musical Works 2002-2006

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Reproduction, in Canada, of Musical Works by the Radio Stations and Networks of the Canadian Broadcasting Corporation

In accordance with sections 70.14 and 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of royalties filed by the Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA) on March 30, 2001, with respect to royalties that it proposes to collect, effective on January 1, 2002, for the reproduction, in Canada, of musical works by the Radio Stations and Networks of the Canadian Broadcasting Corporation.

In accordance with the provisions of the same sections, the Board hereby gives notice that prospective users or their representative who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than June 13, 2001.

Ottawa, April 14, 2001

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
(613) 952-8621 (Telephone)
(613) 952-8630 (Facsimile)
majeauc@sntp.gc.ca (Electronic mail)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales 2002-2006

Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales par les stations et les réseaux de la Société Radio-Canada

Conformément aux articles 70.14 et 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA) a déposé auprès d'elle le 30 mars 2001, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2002, pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales par les stations et les réseaux de la Société Radio-Canada.

Conformément aux dispositions des mêmes articles, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 13 juin 2001.

Ottawa, le 14 avril 2001

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
(613) 952-8621 (téléphone)
(613) 952-8630 (télécopieur)
majeauc@sntp.gc.ca (courrier électronique)

CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION
RIGHTS AGENCY (CMRRA)

RADIO

Tariff No. 2

REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS BY
THE RADIO STATIONS AND NETWORKS OF
THE CANADIAN BROADCASTING CORPORATION

For a yearly licence during calendar years 2002 to and including 2006 authorizing the reproduction of works in CMRRA's repertoire by the conventional over-the-air radio stations and networks of the Canadian Broadcasting Corporation ("CBC") and the use of copies resulting from such reproductions for radio broadcasting purposes, the following royalties, terms and conditions shall apply:

1. *Definitions*

In this tariff,

1.1 "CBC radio revenue" ("*revenu radio de la SRC*") means that portion of the total revenues of the CBC, including its parliamentary appropriation for operating expenditures and its revenues from commercial activities or any other source, that is used to finance the operation of the CBC's radio stations as reported in the annual reports of the CBC;

1.2 "CBC radio stations" ("*stations de radio de la SRC*") means any radio network and any radio station owned or operated by the CBC;

1.3 "copy" ("*copie*") means any format or material form on or under which a musical work in the repertoire is fixed by the CBC radio stations by any known or to be discovered process;

1.4 "musical work" ("*œuvre musicale*") does not include a performer's performance nor a sound recording;

1.5 "repertoire" ("*répertoire*") means the musical works in CMRRA's repertoire;

1.6 "reproduction" ("*reproduction*") means the fixation by the CBC radio stations of a musical work in the repertoire by any analogue, digital, known or to be discovered process, in any format or material form, including the fixation on the hard-disk of a computer.

2. *Application*

2.1 This tariff authorizes only the reproduction made by the CBC radio stations of a musical work in the repertoire and the use of a copy resulting from such reproduction for radio broadcasting purposes.

2.2 This tariff authorizes reproduction by the CBC radio stations of the musical works in the repertoire, in whole or in part, and their embodiment in a montage, a compilation, a mix or a medley, subject to the moral rights of authors.

2.3 This tariff does not authorize the CBC radio stations to reproduce a musical work in the repertoire or use a copy resulting from such reproduction in association with a product, service, cause or institution.

CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION
RIGHTS AGENCY (CMRRA)

RADIO

Tarif n° 2

REPRODUCTION D'ŒUVRES MUSICALES PAR
LES STATIONS ET LES RÉSEAUX DE RADIO
DE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

Les redevances à verser à la CMRRA et les modalités et conditions à respecter pour une licence annuelle durant les années civiles 2002 à 2006 inclusivement, autorisant la reproduction des œuvres du répertoire de la CMRRA par les stations et les réseaux de radio de la Société Radio-Canada (« SRC ») diffusant par ondes hertziennes, de même que l'utilisation à des fins de radiodiffusion des copies qui en résultent, sont les suivantes :

1. *Définitions*

Aux fins du présent tarif, les termes suivants se définissent comme suit :

1.1 « copie » (« *copy* ») signifie tout format ou support matériel par ou sur lequel une œuvre musicale du répertoire est fixée, par les stations de radio de la SRC, par tout procédé connu ou à découvrir;

1.2 « œuvre musicale » (« *musical work* ») n'inclut pas une prestation de l'artiste-interprète ni un enregistrement sonore;

1.3 « répertoire » (« *repertoire* ») signifie le répertoire des œuvres musicales de la CMRRA;

1.4 « reproduction » (« *reproduction* ») signifie la fixation par les stations de radio de la SRC d'une œuvre musicale du répertoire par un procédé analogue, numérique ou par tout autre procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, y compris la fixation sur le disque dur d'un ordinateur;

1.5 « revenu radio de la SRC » (« *CBC radio revenue* ») signifie la portion des revenus totaux de la SRC, incluant son crédit parlementaire d'exploitation et ses revenus provenant d'activités commerciales ou de toute autre source, utilisée pour financer l'exploitation des stations de radio de la SRC et telle qu'elle est rapportée dans les rapports annuels de la SRC;

1.6 « stations de radio de la SRC » (« *CBC radio stations* ») signifie tout réseau de radio et toute station de radio qui sont la propriété de la SRC ou exploités par celle-ci.

2. *Application*

2.1 Le présent tarif autorise uniquement la reproduction d'une œuvre musicale du répertoire faite par les stations de radio de la SRC et l'utilisation à des fins de radiodiffusion de la copie qui en résulte.

2.2 Le présent tarif autorise les stations de radio de la SRC à reproduire sur un support quelconque, en tout ou en partie, les œuvres musicales du répertoire et à les incorporer dans un montage, une compilation, un mixage ou un pot-pourri, le tout sous réserve du droit moral des ayants-droit.

2.3 Le présent tarif n'autorise pas les stations de radio de la SRC à reproduire une œuvre musicale du répertoire ou à utiliser une copie qui en résulte en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

2.4 This tariff does not authorize the CBC radio stations to use for purposes other than broadcasting a copy resulting from a reproduction of a work in the repertoire.

2.5 This tariff does not apply to

- (a) the CBC's pay audio service operated at present under the name Galaxie, or to any audio service that is not a conventional, over-the-air broadcasting service; or
- (b) transmissions from a website available on the Internet.

3. Royalties

3.1 For a non exclusive, non transferable licence to reproduce, at any time and as often as desired during the tariff period, for the purposes of radio broadcasting, any or all of CMRRA's repertoire by the CBC radio stations, the royalty payable shall be 1.8% of CBC radio revenue.

4. Payments

4.1 CBC shall pay to CMRRA the royalty due for a month on the first day of that month.

4.2 The amount of the monthly payment made to CMRRA by the CBC shall be one-twelfth (1/12) of the annual tariff amount payable based on CBC radio revenue as reported in the most recent available annual report of the CBC. An adjustment shall be made once the annual report of the CBC is available to ensure that the amount paid for each month within the fiscal year covered by that annual report is consistent with the tariff formula found at clause 3.1 above. Should the royalties payable by the CBC for that period be less than the royalties paid by the CBC, CMRRA shall credit the difference to the CBC. Should the royalties payable be greater than the payments made for that period, the additional payment shall be payable within thirty (30) days of the CBC receiving from CMRRA an invoice for the appropriate additional amount.

4.3 Royalties bear interest from the due date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent (1%). Interest shall not compound.

4.4 All payable royalties are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies, whether direct or indirect.

5. Termination

5.1 Upon thirty (30) days written notice, CMRRA shall have the right at any time to terminate a licence granted to the CBC under this tariff for non application or breach of any one of the terms or conditions of the licence prescribed in this tariff.

6. Information

6.1 Should the CBC radio revenue not be found in the annual report of the CBC, CBC shall provide CMRRA with a report each year indicating the CBC radio revenue, at the time that the annual report of the CBC is published.

6.2 In the fifteen (15) days following the end of each month, the CBC shall forward to CMRRA information on the musical content of its programming (logs) for the CBC radio stations for

2.4 Le présent tarif n'autorise pas les stations de radio de la SRC à utiliser une copie résultant d'une reproduction d'une œuvre du répertoire à des fins autres que la radiodiffusion.

2.5 Le présent tarif ne s'applique pas :

- (a) au service de radio payante de la SRC actuellement exploité sous le nom Galaxie, ou à tout service de radio qui ne constitue pas un service de radio diffusant par ondes hertziennes;
- (b) aux transmissions à partir d'un site Web disponible sur l'Internet.

3. Redevances

3.1 Pour une licence non exclusive et non transmissible lui permettant, pendant la période couverte par le présent tarif, de reproduire, autant de fois que désiré, une ou plusieurs œuvre(s) musicale(s) du répertoire de la CMRRA aux fins de radiodiffusion, la SRC paie à la CMRRA une redevance représentant 1,8 % du revenu radio de la SRC.

4. Paiements

4.1 La SRC paie à la CMRRA les redevances dues pour le mois courant le premier jour de ce mois.

4.2 Le montant du paiement mensuel effectué par la SRC à la CMRRA représente un douzième (1/12) de la redevance annuelle payable basée sur le revenu radio de la SRC rapporté au plus récent rapport annuel disponible de la SRC. Un ajustement sera effectué lorsque le rapport annuel de la SRC sera disponible, pour confirmer que le montant payé mensuellement au cours de l'année fiscale couverte par le rapport annuel est conforme à la redevance payable en vertu de la clause 3.1. Dans l'éventualité où le montant des redevances qui aurait dû être payé par la SRC pour cette période est moindre que le montant des redevances effectivement payé par la SRC, la CMRRA créditera la SRC d'un montant équivalant au montant payé en trop. Dans le cas contraire, le paiement de la différence entre le montant des redevances qui aurait dû être payé par la SRC et le montant qu'elle a effectivement payé doit être effectué dans les trente (30) jours de la réception par la SRC d'une facture de la CMRRA lui réclamant le montant additionnel approprié.

4.3 Toute redevance porte intérêt à compter de la date à laquelle elle aurait dû être acquittée jusqu'à la date où elle est reçue. Le montant des intérêts est calculé chaque jour au taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada), plus un pour cent (1%). L'intérêt n'est pas composé.

4.4 Toute redevance est payable en sus des taxes directes ou indirectes du gouvernement fédéral, provincial ou d'un autre palier de gouvernement.

5. Résiliation

5.1 La CMRRA peut, en tout temps, mettre fin à une licence accordée à la SRC en vertu du présent tarif sur préavis écrit de trente (30) jours pour non-application ou violation de l'une quelconque des conditions ou modalités de la licence établies au présent tarif.

6. Information

6.1 Dans l'éventualité où le revenu radio de la SRC n'est pas indiqué au rapport annuel de la SRC, la SRC remettra à la CMRRA, à chaque année au moment de la publication du rapport annuel de la SRC, un rapport indiquant le revenu radio de la SRC.

6.2 La SRC doit transmettre à la CMRRA, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, de l'information sur les contenus musicaux de la programmation des stations de radio de

that month, in a computer format acceptable to CMRRA indicating, for each work broadcast, at least the work title, the name(s) of the author(s) and composer(s), the principal performer, the label and the catalogue number of the recording if applicable and the date and time of broadcast.

7. Confidentiality

7.1 Subject to paragraphs 7.2 and 7.3, CMRRA shall treat in confidence information received from the CBC pursuant to this tariff, unless the CBC consents in writing to the information being treated otherwise.

7.2 CMRRA may share information referred to in paragraph 7.1:

- (i) with any other collecting body in Canada or elsewhere;
- (ii) with the Copyright Board;
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, with anyone;
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its claimants; or
- (v) if ordered by law or by a court of law.

7.3 Paragraph 7.1 does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the CBC who is not under an apparent duty of confidentiality to the CBC.

8. Delivery of Notices and Payments

8.1 All notices and payments to CMRRA shall be sent to 56, Wellesley West, Suite 320, Toronto, Ontario M5S 2S3, or to any other address of which the CBC has been notified in writing.

8.2 All communications from CMRRA to the CBC shall be sent to the address provided by the CBC to CMRRA in writing.

8.3 All communications, notices or payments mailed in Canada shall be presumed to have been received three (3) business days after the day it was mailed. All communications or notices sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

la SRC pour ce mois (registres de programmation), sur support informatique satisfaisant la CMRRA, précisant au moins, pour chaque œuvre diffusée, le titre de l'œuvre, le nom de(s) l'auteur(s), et compositeur(s), l'interprète principal, la maison de disque et le numéro du catalogue de l'enregistrement sonore, s'il y a lieu, ainsi que la date et l'heure de sa diffusion.

7. Traitement confidentiel

7.1 Sous réserve des paragraphes 7.2 et 7.3, la CMRRA garde confidentiels les renseignements que la SRC lui transmet en application du présent tarif, à moins que la SRC ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

7.2 La CMRRA peut faire part des renseignements visés au paragraphe 7.1 :

- (i) à une autre société de perception, au Canada ou ailleurs;
- (ii) à la Commission du droit d'auteur;
- (iii) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- (iv) à une personne qui lui formule une réclamation, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
- (v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

7.3 Le paragraphe 7.1 ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la SRC, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la SRC.

8. Transmission des avis et des paiements

8.1 Tout avis et tout paiement destinés à la CMRRA sont expédiés au 56, Wellesley West, Suite 320, Toronto (Ontario) M5S 2S3, ou à toute adresse dont la SRC aura été avisée par écrit.

8.2 Toute communication de la CMRRA à la SRC est expédiée à l'adresse fournie par écrit à la CMRRA par la SRC.

8.3 Toute communication, tout avis ou tout paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois (3) jours ouvrables après la date de mise à la poste. Toute communication ou tout avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.